



Arnaque culture et formation

Par **Sabrinaelena**, le **10/05/2019** à **23:36**

Bonjour a tous

je me permet d écrire sur ce forum car je pense avoir étai arnaquer par l'école culture et formation.

je vous explique mon histoire

j'ai eu une pub sur Facebook de culture et formation, intéressée pour une formation de CAP petite enfance je demande de la documentation pour apprendre un peu plus sur l'école une dame ma appeler le lendemain elle ma expliqué j'étais intéresser donc j'ai fais une pré inscription, mais après avoir fais le détail de mon compte je n'ai pas pu me permettre de faire ma réelle inscription donc j'envoie donc un mail a ma conseillère pour lui dire que je ne pourrais pas m'inscrire car niveau financièrement je ne pourrais pas bref sa collègue m'appelle une semaine après je lui explique mon cas elle ma dis de cliquer sur le lien qu'elle m'avais envoyer, sans doutais et ayant confiance j'ai ouvert ce lien et l'inscription ce'st faite automatiquement donc j'ai envoyer une lettre recommandée disant une nouvelle fois que l'inscription pour moi étai impossible je suis donc je pense dans mes droits vu que l'on a normalement 7 jours de rétractation alors que j'ai envoyer le courrier le lendemain de l'inscription, aujourd'hui je reçois un appel de la femme je n'ai pas répondu ne connaissant pas le numéro et dans un message vocale c'étai ma conseillère qui me disait que je devais payer 700 euros ou elle me mettai au huissier alors que je n'ai aucun papier prouvant mon inscription a leur école je n'ai reçu aucun livre de leur part
dois je vraiment payer cette somme ? vont-ils vraiment me mettre aux huissiers ?
je suis mère célibataire avec une petite fille de deux ans j'ai de faible revenue et ils ont quand même pris mon RIB peuvent ils me prélever???

Par **rafale34**, le **11/05/2019** à **11:04**

Bonjour, je viens de faire un petit tour sur le net et voici ce que j'ai trouvé.

"d'après l'article L-444-8 du Code de l'Éducation, « A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception ».

D'après l'article L-444-7 du Code de l'Éducation, « A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives du travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Dans le même article, L-444-7 du Code de l'Éducation, il est écrit « A peine de nullité, également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comporte des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent. La fourniture des livres, objets ou matériels doit être comptabilisée à part. »

Des personnes plus compétentes que moi vous donneront la solution pour vous sortir de cette embrouille d'autant plus que leur formation n'est pas reconnue par l'Etat je crois ...

Si vous avez besoin d'une aide concrète, allez consulter votre association locale de consommateurs qui sont toujours de bon conseil.